FRCD
24062
Case
FRC
22391

VUES

Sur l'organisation constitutionnelle du pouvoir judiciaire ;

Par Ph.-Ant. MERLIN (de Douai) ;

Imprimées par ordre de la Convention nationale.

Dans le plan proposé par la commission des onze, pour l'organisation constitutionnelle du pouvoir judiciaire, trois objets ont particulièrement fixé mon attention :

1°. La faculté d'appeler d'un tribunal civil à un autre ;

2°. L'attribution de fonctions de directeurs des jurys d'accusation, aux présidens de tribunaux civils.

THE NEWBERRY LIBRARY
N° 4

3°. Le silence de la commission sur la manière de juger les délits de police correctionnelle.

I. Les inconvéniens et le peu d'avantage de l'appel, en matière civile, sont assez généralement sentis.

Qu'on le maintienne dans l'intérieur de chaque département, relativement aux affaires assez importantes pour mériter l'examen d'un certain nombre de juges, je n'y vois rien qui ne s'accorde avec les vrais intérêts des citoyens.

Mais qu'on permette aux plaideurs de se traîner réciproquement de tribunaux en tribunaux, et qu'ils puissent aller chercher à grands frais, loin de leur domicile, le nombre de juges que la loi peut leur procurer chez eux, c'est là que commence l'abus.

Ne seroit-il pas et plus simple et aussi sûr de faire juger en dernier ressort, par les tribunaux civils, toutes les affaires de leurs arrondissemens respectifs, soit qu'ils s'en trouvassent saisis par appel de juges-de-paix, d'arbitres ou de tribunaux de commerce, soit qu'on les portât devant eux en première instance?

Par-là du moins on diminueroit le nombre des procédures, et on éviteroit un inconvénient majeur que présente sur ce point le projet de la commission. — Suivant ce projet, les deux sections de chaque tribunal civil devroient se réunir pour juger les appels des tribunaux civils des départemens voisins. Or il ne paroît démontré que, d'après cette disposition, il ne leur resteroit pas assez de temps pour juger chacune séparément les causes de première instance, ainsi que les appels des juges-de-paix. Malheureusement les citoyens n'ont pas encore et n'auront pas de sitôt toute l'aversion qu'ils devroient avoir pour les procès.

II. C'est sans doute une très-belle idée de faire exercer les fonctions aussi délicates qu'importantes de directeurs des jurys d'accusation par ceux d'entre les juges qui, ayant obtenu le plus de suffrages dans les assemblées électorales, sont par cela seul présumés les plus capables.

Mais la chose est-elle possible dans le plan de la commission ? et, si elle l'étoit, n'auroit-elle pas des inconvéniens trop graves?

Je crois d'abord qu'elle n'est pas possible. — Les fonctions d'un directeur de jury embrassent une foule d'opérations, et je ne crains pas de dire qu'elles sont trop multipliées pour qu'il y ait assez de deux directeurs de jurys par département. — Comment donc les présidens des tribunaux civils pourroient-ils les cumuler avec les leurs, eux qui, plus spécialement encore que leurs collègues, doivent assister avec la plus scrupuleuse exactitude à chaque séance du tribunal, en avoir l'inspection, en suivre la correspondance, répondre à différentes requêtes, expédier seuls une multitude d'ordonnances, etc. etc. ?

Je dis ensuite que ce cumul auroit des inconvéniens très-graves, et les voici :

1°. Il faudroit que tout individu contre lequel un juge-de-paix auroit décerné un mandat d'arrêt, fût conduit au chef-lieu du département. — De là des longueurs sans fin et des frais sans mesure.

2°. Il seroit indispensable de prendre sur tout le département les individus qui composeroient le jury d'accusation, et par conséquent de les faire venir, de loin comme de près, au chef-lieu. — Mais ne craint-on pas d'imposer par là aux citoyens une tâche trop pénible ? espère-t-on même qu'ils puissent la remplir? On peut en juger par les difficultés et les embarras qu'éprouvent chaque mois les présidens des tribunaux criminels, pour former les jurys de jugement.

3°. Les affaires, en s'agglomérant dans le chef-lieu, languiroient nécessairement ; et tel *prévenu* qui auroit pu être expédié en huit jours, languira des mois entiers dans une maison d'arrêt, avant de savoir même s'il sera *accusé* !..... Et si ce prévenu est innocent !.....

La loi du 16 septembre 1791 pare à tous ces inconvéniens, en établissant dans chaque chef-lieu de district un directeur du jury d'accusation pris tous les six mois parmi les juges du tribunal. — La suppression des districts et de leurs tribunaux doit-elle détruire cette institution ?

Je ne le pense pas; je crois, au contraire, que c'est pour nous un motif comme un moyen de la perfectionner, et je proposerai tout-à-l'heure une idée qui me paroît conduire à ce but.

III. Le silence de la commission sur la manière de juger les délits de police correctionnelle, rurale et forestière, fait présumer, de deux choses l'une, ou qu'elle a voulu les assimiler aux délits de grand criminel, ou qu'il est entré dans ses vues de les faire juger, comme ils le sont aujourd'hui, par les juges-de-paix.

La première hypothèse est trop invraisemblable pour que je m'y arrête, et je me borne à demander si les juges-de-paix répandus dans les campagnes auront jamais assez de force pour imprimer par leurs jugemens en matière de police correctionnelle, rurale et forestière, tout le respect qui est dû aux propriétés?

Cette question revient à celle-ci : le juge-de-paix qui à l'exercice rigoureux de son devoir contre les méchans, voit attachée la perspective du fer qui menace sa vie, ou du feu prêt à consumer ses moissons, ses granges, son habitation, parviendra-t-il facilement à se dépouiller de la terreur qui le comprime, et à la reporter dans l'ame de ceux même qu'il est obligé par état de poursuivre?

Je réponds sans hésiter, *non;* et j'ai trop appris par mes propres yeux à me convaincre de la vérité de ma réponse.

Que faut-il donc faire? Le mal même indique le remède : il faut faire juger dans les villes les délits de police correctionnelle, rurale et forestière, qui se commettent dans les campagnes; et pour cela il faut établir dans chaque département cinq ou six tribunaux, que j'appellerai *tribunaux correctionnels.*

Qu'on ne s'effraie pas de cette nouvelle institution; 1°. on verra dans l'instant qu'elle n'exigera ni un grand nombre de fonctionnaires ni beaucoup de dépense; 2°. on ne doit jamais perdre de vue que de tous les délits qui peuvent troubler l'ordre social, ceux dont il est ici question sont les plus fréquens, les plus journaliers; que ce sont par conséquent ceux qui minent le plus activement

le corps politique, et qu'il n'en est point dont la répression prompte et sévère importe autant à un état qui ne veut pas se laisser dévorer par l'anarchie.

Je me hâte donc de proposer mon plan. Les lumières des hommes qui doivent le juger, me dispensent de le raisonner à l'avance.

§. I.

JUSTICE CIVILE.

Articles à substituer aux articles IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVII, XVIII et XIX du titre VII du projet de la commission.

ARTICLE PREMIER.

Il y a un juge-de-paix dans chaque arrondissement déterminé par la loi.

II.

La loi détermine les objets dont les juges-de-paix connoissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel (1).

---

(1) *Projet de loi réglementaire relative à ce paragraphe.*

ARTICLE PREMIER.

Le juge-de-paix, assisté de deux assesseurs, connoîtra avec eux, en dernier ressort, de toutes les causes purement personnelles et mobiliaires, dont l'objet n'excédera pas la valeur de 300 livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 livres; en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et moyennant caution.

II.

Il connoîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 300 livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter;

« 1°. Des actions civiles pour dommages faits, soit par les hommes, » soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

» 2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres,

III.

La loi peut établir des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer.

IV.

Toutes les affaires qui ne sont pas de nature à être jugées, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, d'après les deux articles précédens, sont portées devant un bureau de conciliation.

Si ce bureau ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

V.

Il y a dans chaque département un tribunal civil composé de dix juges.

VI.

Ces juges sont élus pour cinq ans; ils sont renouvelés après les cinq années, et peuvent toujours être réélus.

VII.

Le tribunal civil prononce en dernier ressort, tant sur les appels des juges-de-paix, des arbitres et des tribunaux de commerce, dans les cas déterminés par la loi, que sur les affaires qui lui ont été renvoyées par le bureau de conciliation.

» haies, fossés et autres clôtures commises dans l'année; des entreprises » sur le cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareille- » ment dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

» 3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

» 4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non » jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des » dégradations alléguées par le propriétaire;

» 5°. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des do- » mestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et » de leurs domestiques ou gens de travail;

» 6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait pour » lesquelles les parties ne seront point pourvus par la voie criminelle ».

Cet article et le précédent sont extraits de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire; on n'y a changé que les valeurs.

VIII.

Il ne peut juger qu'au nombre de sept juges.

IX.

Il y a près ce tribunal un commissaire national, nommé et destituable par le pouvoir exécutif.

§. II.

JUSTICE CORRECTIONNELLE (2).

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département six tribunaux cor-

---

(2). *Lois réglementaires relatives à la justice correctionnelle.*

ARTICLE PREMIER.

Le directeur du juré ne peut, ni dresser un acte d'accusation, ni rendre une ordonnance de renvoi au tribunal, qu'après avoir entendu le commissaire national dans sa réquisition par écrit.

II.

Si la commune où siège le tribunal correctionnel n'a qu'un juge-de-paix, ses assesseurs sont appelés à tour de rôle pour tenir lieu du second.

Leur service est réglé de manière qu'il en sorte un chaque mois.

III.

S'il y a plus de deux juges-de-paix dans cette commune, ils font à tour de rôle, et chacun pendant un mois, le service du tribunal correctionnel.

IV.

Dans aucun cas, un juge-de-paix ne pourra siéger au tribunal correctionnel, pour le jugement d'une affaire dans laquelle il aura fait les fonctions d'officier de police de sûreté; et s'il est en tour d'y siéger, il sera remplacé momentanément par le juge-de-paix qui le suit dans l'ordre du tableau, ou, à défaut de juge de-paix, par l'assesseur qui sera pareillement indiqué par l'ordre du tableau.

V.

Les huissiers des juges-de-paix du lieu où siége le tribunal correctionnel font alternativement le service de ce tribunal.

VI.

L'audience aura lieu sur chaque affaire, cinq jours, au plus tard,

rectionnels, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante.

---

après le renvoi prononcé par le directeur du juré, à moins que les séances du jury d'accusation n'y mettent obstacle.

V I I.

L'instruction se fera à l'audience; le prévenu y sera interrogé; les témoins pour et contre entendus en sa présence; les reproches et défenses proposées; les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience suivante. (*Loi du 21 juillet 1791, art.* LVIII).

V I I I.

Les témoins prêteront serment à l'audience; leurs noms, âge et profession seront insérés dans le jugement. Il sera tenu, par le greffier, note sommaire de leurs principales déclarations, ainsi que des principaux moyens de défense des prévenus. (*Même loi, art.* LIX).

I X.

Les conclusions du commissaire national, celles de la partie plaignante, s'il y en a une, et celles du prévenu, seront fixées par écrit. (*Même loi, art.* LIX).

X.

Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux. (*Même loi, art.* LX).

X I.

Le dispositif du jugement sera toujours divisé en deux parties:
La première déclarera les faits dont le prévenu sera jugé coupable.
La seconde appliquera à ces faits la peine portée par la loi.
Le texte de la loi pénale sera lu, à l'audience, par le président, et insérée dans la seconde partie du jugement.

X I I.

Le jugement sera exécuté à la diligence du commissaire national.
Néanmoins, les poursuites pour le paiement des amendes et confiscations qu'il pourroit prononcer, seront faites, au nom du commissaire national, par le directeur de la regie des droits d'enregistrement et domaines.

X I I I.

Le commissaire national sera tenu, dans les trois jours qui en suivront la prononciation, d'en envoyer une expédition à l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

X I V.

Les jugemens du tribunal correctionnel peuvent être attaqués par la voie d'appel.
Mais l'appel ne peut être fondé que sur des violations ou omissions de formes, ou sur fausse application de la loi.

X V.

La faculté d'appeler appartient
1°. Au condamné:

II.

Chacun de ces tribunaux est composé d'un président,

2°. Au commissaire national ;
3°. A l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

XVI.

Le condamné ou le commissaire national qui voudra appeler, sera tenu d'en passer sa déclaration au greffe du tribunal correctionnel le troisième jour, au plus tard après celui qui suivra la prononciation du jugement.
Pendant ces trois jours, il sera sursis à l'exécution du jugement.

XVII.

Les moyens d'appel seront remis au greffe du tribunal correctionnel, le dixième jour, au plus tard, qui suivra la notification de l'appel.
Ils seront signés de l'appelant ou de son fondé de pouvoir.
Dans ce dernier cas, le pouvoir sera joint à la requête d'appel.
Le tout à peine de déchéance de l'appel.

XVIII.

La requête d'appel sera envoyée au greffe du tribunal criminel du département, le lendemain de la remise qui en aura été faite au greffe du tribunal correctionnel.

XIX.

L'appel émis par l'accusateur public ne sera pas sujet aux dispositions des trois articles précédens.
L'accusateur public aura, pour le notifier au prévenu, soit qu'il ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté, un délai d'un mois, à compter du jour de la prononciation du jugement.

XX.

L'appel sera porté devant le tribunal criminel du département.
Il sera jugé à l'audience, sur un rapport fait par l'un des juges.

XXI.

Le prévenu, soit qu'il ait été condamné ou acquitté, l'accusateur public et le commissaire national du tribunal criminel, seront entendus à la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les autres juges n'émettent leur opinion.

XXII.

Le tribunal criminel rejettera la requête d'appel ou annullera le jugement.
Dans l'un et l'autre cas, il motivera sa décision.

XXIII.

Si le jugement est annullé pour violation ou omission de formes, le tribunal criminel renverra le procès à un autre tribunal correctionnel du même département, pour y être recommencé à partir du plus ancien des actes dans lesquels il se sera trouvé une nullité.

XXIV.

Si le jugement est annullé pour fausse application de la loi, le tribunal criminel statuera lui-même sur le fond, d'après les faits déclarés par les premiers juges, et ce, sans déplacer.

de deux juges-de-paix ou assesseurs de juges-de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire national et d'un greffier.

III.

Le président du tribunal correctionnel est en même temps directeur du jury d'accusation, dans toute l'étendue de son arrondissement.

IV.

En conséquence, tout mandat d'arrêt décerné par un officier de police, quelle que soit la nature du délit qui y a donné lieu, doit porter l'ordre de conduire le prévenu devant le directeur du jury.

V.

Si le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt, est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, le directeur du jury traduit le prévenu devant le jury d'accusation.

VI.

Si le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt est de nature à ne mériter qu'une peine correctionnelle, le directeur du jury renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel.

VII.

Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel, pardevant le tribunal criminel du département.

La loi règle les conditions et les formes de cet appel.

§. III.

JUSTICE CRIMINELLE (1).

Articles à substituer aux articles XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII et XLV du titre VII du projet de la commission.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département six directeurs de jurys d'accusation.

---

(1) *Loi réglementaire relative à ce paragraphe.*

ARTICLE PREMIER.

Le directeur du jury se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux règles établies par la loi du 16 septembre 1791 et autres lois subséquentes.

Néanmoins les dispositions des articles VI et XIII du titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, demeurent comme non avenues.

En conséquence, le directeur du jury sera tenu, selon les cas et d'après les règles déterminées par les articles..... de la constitution, de présenter au jury d'accusation tous les individus traduits devant lui par les officiers de police, ou de les renvoyer au tribunal correctionnel.

II.

Dans ce dernier cas, il rendra une ordonnance motivée sur ce que les faits imputés aux prévenus ne sont pas de nature à emporter peine afflictive ou infamante, et il en dressera sur-le-champ une expédition à l'accusateur public.

III.

Il enverra pareillement à l'accusateur public, copie de toutes les déclarations de jurys, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation, et ce, dans les trois jours au plus tard après qu'elles auront été prononcées.

IV.

Le tribunal civil distribuera ses séances de manière à ce qu'il s'occupe exclusivement des affaires non sujettes à communication au commissaire national, pendant que celui-ci sera de service au tribunal criminel.

V.

Dans le cas d'empêchement, soit du président du tribunal criminel, soit de l'accusateur public, soit du commissaire national, de remplir ses fonctions, elles seront provisoirement exercées par l'un des juges du tribunal civil, nommé à cet effet au scrutin par le tribunal entier.

II.

Chaque directeur du jury a la surveillance immédiate sur tous les officiers de police de son arrondissement.

III.

Le commissaire national près le tribunal correctionnel, l'est en même temps près le directeur du jury.

Le directeur du jury emploie pour greffier celui du tribunal correctionnel.

IV.

Il y a dans chaque département un tribunal criminel, composé d'un président, de deux juges pris chacun tous les six mois et par tour dans le tribunal civil, le président excepté, d'un accusateur public, d'un commissaire national et d'un greffier.

V.

Le commissaire national près le tribunal civil, l'est en même temps près le tribunal criminel.

VI.

Les fonctions de l'accusateur public sont.... (*comme dans l'article XLIV de la commission*).

L'accusateur public est chargé en outre :

1°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

2°. De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ;

3°. De surveiller les officiers de police et les directeurs du jury, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Thermidor, an 3.